

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 23 novembre 2010

CODEP – MRS – 2010 – 060838

**Clinique vétérinaire de Celleneuve
207 rue de Bionne
34070 MONTPELLIER**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée 8 novembre 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP MRS-2010-059092 du 28 octobre 2010

Code : INSNP-MRS-2010-0957 - T340434

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 8 novembre 2010 à une inspection de votre clinique vétérinaire. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 novembre 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection qu'un important travail en radioprotection avait été effectué. Les inspecteurs ont néanmoins relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Les évaluations de risque réalisées dans la clinique vous amènent à définir des zones contrôlées autour de vos appareils générateurs de rayonnements ionisants (zone jaune dans la pièce du scanner, zone verte de 67 cm définie autour de la table radio). La dosimétrie opérationnelle est donc nécessaire dans votre établissement.

A1. Je vous demande de mettre en place la dosimétrie opérationnelle pour les personnes susceptibles d'intervenir en zone contrôlée.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, hors du temps d'exposition le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel.

L'ensemble du personnel exposé dispose d'un dosimètre passif trimestriel. Néanmoins, en dehors des heures de travail, ces dosimètres ne sont pas rangés en présence d'un dosimètre témoin.

A2. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions nécessaires permettant de garantir que les dosimètres sont bien rangés en présence d'un dosimètre témoin en dehors des heures de travail.

La clinique dispose d'un dosimètre « volant » utilisé par les personnes n'ayant pas de dosimètre passif. Si cette disposition apparaît comme une bonne pratique, il est néanmoins nécessaire d'améliorer sa mise en œuvre. En effet, dès qu'une personne utilise ce dosimètre, celui-ci doit être attribué nommément à cette personne et l'organisme délivrant la dosimétrie doit en être informé, de manière à enregistrer les résultats de ce dosimètre sur le compte de cette personne.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions nécessaires permettant de garantir qu'en cas d'utilisation le dosimètre volant soit attribué à une seule personne et que les résultats soient enregistrés sur le compte de cette personne.

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, lorsqu'un chef d'entreprise fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement. Chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Vous devez informer les personnes extérieures à votre clinique et susceptibles d'être exposées dans le cadre de leur activité dans votre clinique, des risques auxquels ils sont soumis et des consignes de prévention que vous avez mises en place. Le prêt de dosimètre ou d'équipement de protection individuelle doit faire l'objet d'un accord écrit.

A4. Je vous demande de définir une procédure encadrant l'intervention de personnel étranger à votre établissement, comme des vétérinaires stagiaires par exemple.

ZONAGE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisations des zones surveillées et contrôlées, lorsque les zones définies sont limitées à une partie du local, elles doivent faire l'objet d'une signalisation complémentaire signalant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès du local.

Une zone contrôlée verte est définie à l'intérieur de la zone surveillée correspondant au local radio mais n'est pas signalée à l'entrée.

A5. Je vous demande d'afficher le plan signalant la présence de cette zone contrôlée à l'entrée de la pièce de radiologie.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisations des zones surveillées et contrôlées, lorsque la délimitation de la zone contrôlée est intermittente, une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

La salle du scanner est une zone spécialement réglementée jaune intermittente. L'affichage en entrée de zone mentionne une zone contrôlée verte. De plus, il existe, sur la porte, deux affichages de consignes de zone qui ne sont ni cohérentes entre elles, ni en accord avec l'étude de zonage.

A6. Je vous demande de revoir l'affichage en entrée de la salle scanner pour afficher, d'une part, le caractère intermittent de la zone contrôlée jaune et d'autre part, les consignes d'accès à cette zone.

CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES

Conformément à l'article 3 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités et les périodicités des contrôles de radioprotection et homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes.

Les contrôles externes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants sont réalisés annuellement. Conformément aux dispositions de la décision 2010-0ASN-0175, le contrôle interne du scanner est à réaliser de manière semestriel.

A7. Je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection pour votre établissement, en précisant notamment les dispositions retenues pour la réalisation des contrôles internes.

Conformément aux articles R.4323-99 à R.4323-103 du code du travail, l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques des équipements de protection individuelle.

La clinique dispose d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux pratiques mises en œuvre. Par contre, la vérification du bon état de ces équipements n'est pas organisée

A8. Je vous demande de définir les modalités de vérification du bon état des EPI.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Conformément aux articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

La formation à la radioprotection des travailleurs a été réalisée en 2007. Le renouvellement de la formation et la formation initiale des personnels nouvellement arrivés est prévue début 2011 à l'issue de la rédaction du document unique.

B1. Je vous demande de m'informer du planning de la formation à la radioprotection des travailleurs.

Conformément aux articles R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité où il existe un risque d'exposition met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement.

Les agents de l'ASN ont été informés que les vétérinaires associés dans la clinique n'étaient pas encore suivis médicalement mais qu'une demande de prise en charge de ce suivi par le service médical avait été faite pour l'année 2011.

B2. Je vous demande de me tenir informé du suivi médical des vétérinaires.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 20 janvier 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le Chef de la Division de Marseille

Pierre PERDIGUIER